

FONDATION ROTARY DU ROTARY INTERNATIONAL



Politique relative à l'acceptation des dons©

SOMMAIRE

I.	Objectifs de la Fondation Rotary et de la politique relative à l'acceptation des dons	1
II.	Politique concernant les dons en provenance de pays autres que les États-Unis	1
III.	Consultation juridique	1
	A. Donateur	2
	B. Fondation Rotary	2
IV.	Définition d'un don	2
V.	Affectation des dons	2
VI.	Types de dons acceptables	3
	A. Dons immédiats	3
	1. Espèces et chèques	3
	2. Virements	3
	3. TRF-Direct (prélèvements automatiques)	3
	4. Dons par carte bancaire ou de crédit	4
	5. Valeurs mobilières	4
	a. Titres côtés en bourse	4
	b. Fonds commun de placement	5
	c. Titres de sociétés à capital fermé	5
	d. Titres sujets à restrictions	6
	6. Dons de biens immobiliers	6
	7. Dons d'un bien immobilier assujetti à un domaine viager/usufruit ou à d'autres restrictions ou limitations	8
	8. Soldes/ventes à rabais (y compris biens hypothéqués)	8
	9. Biens mobiliers corporels (acceptés avec intention de vendre)	8
	10. Dons en nature (conservés pour utilisation par la Fondation Rotary)	10
	11. Autres dons d'actifs non traditionnels	10
	B. <i>Split-Interest Gifts</i>	11
	1. Dons assortis d'une rente	11
	2. <i>Charitable Lead Trusts</i>	12
	3. Fiducie de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance	12
	4. Fonds de revenu mis en commun	13
	C. Dons différés	13
	1. Legs	13
	2. Polices d'assurance vie	13
	a.	3
		Désigner la Fondation Rotary comme bénéficiaire
		14
	D. Promesses de don majeur (<i>pledges</i>)	14
	E. Fonds DAF de la Fondation Rotary (<i>Donor Advised Fund</i>)	15
VII.	Reconnaissance des dons	15
VIII.	Commission Acceptation des dons	15

IX.	Modification et étude de la politique	15
X.	Entrée en vigueur de la politique	16

I. Objectifs de la Fondation Rotary et de la politique d'acceptation des dons

L'objectif de la Fondation Rotary est de soutenir le But et la mission du Rotary International et de l'aider à promouvoir l'entente entre les peuples au travers de programmes éducatifs, humanitaires et culturels au niveau local, national et international. Le siège de la Fondation Rotary se trouve au 1560 Sherman Ave., Evanston, IL 60201, États-Unis. Son numéro d'immatriculation fiscale est le 36-3245072.

L'objectif de la politique d'acceptation des dons de la Fondation Rotary (« politique ») est d'administrer l'acceptation des dons et de fournir des conseils aux donateurs ainsi qu'à leurs conseillers. Tout don doit être accepté conformément aux stipulations de cette politique.

Le champ d'application de cette politique se limite à l'acceptation ou au refus de dons. Elle ne vise pas à couvrir le transfert des biens de la Fondation Rotary ou les témoignages de reconnaissance.

II. Politique concernant les dons en provenance de pays autres que les États-Unis

La Fondation Rotary est une organisation internationale et, jusqu'à certains degrés, est en mesure d'accepter ou de considérer l'acceptation de dons monétaires ou de biens de la part de donateurs résidant dans les pays où elle opère.

L'acceptation d'un don de toute sorte par une fondation affiliée suit les mêmes règles et procédures établies par les administrateurs, y compris mais non limitées à celles présentées dans ce manuel qui peuvent être amenées à être modifiées périodiquement. L'acceptation d'un don par une fondation affiliée doit être conforme à la législation locale et tout transfert de biens vers la Fondation Rotary ne peut se faire en violation de la législation locale ou américaine.

Les fondations affiliées à la Fondation Rotary sont :

The Rotary Foundation (Canada)
Rotary Deutschland Gemeindienst e.V. (Allemagne)
The Rotary Foundation (Inde)
Rotary Foundation of the United Kingdom (Royaume-Uni)
Australian Rotary Foundation Trust (Australie)
Associação Brasileira da The Rotary Foundation (Brésil)
NPO Rotary Foundation Japan (Japon)

Les chiffres indiqués dans cette politique sont en dollars US et toute référence à l'IRS se réfère au fisc américain. Les instructions de transmission fournies dans cette politique concernent les dons effectués aux États-Unis uniquement. Veuillez contacter votre fondation affiliée ou votre bureau régional pour les instructions concernant les dons en dehors des États-Unis.

III. Consultation juridique

Le recours à un avocat bénéficie à la fois au donateur et à la Fondation Rotary. La Fondation Rotary ne peut en aucun cas être à la fois le bénéficiaire d'un don et conseiller du donateur. Par conséquent, les donateurs potentiels sont encouragés à consulter un avocat, comptable ou notaire avant de faire un don à la Fondation Rotary.

A. Donateur

Les représentants de la Fondation Rotary (personnel et bénévoles) doivent encourager les donateurs à consulter un avocat, comptable ou autre avant de faire un don à la Fondation Rotary. Il est de la responsabilité du donateur de s'assurer les services de tels conseillers dans le cadre de ces transactions. Avant de signer des documents relatifs à un don, don d'intérêt partiel, don assorti d'une rente, fiducie de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance et *charitable lead trust*, le donateur devrait donner le temps à son conseil le temps d'examiner et d'approuver ces documents.

B. Fondation Rotary

Les dons à intérêt partagé et les dons immédiats d'avoirs autres qu'espèces ou actions cotées en bourse doivent être préalablement étudiés par les services juridiques du Rotary International. Dans certaines circonstances, les services juridiques feront appel à un cabinet indépendant pour évaluer des dons potentiels.

IV. Définition d'un don

Un don est défini comme le transfert volontaire d'un bien entre un particulier ou une organisation et la Fondation Rotary. Il peut s'agir d'espèces, d'actions ou d'obligations, de biens immobiliers ou mobiliers. La Fondation Rotary se réserve le droit d'accepter ou de refuser un don. Les facteurs suivants caractérisent généralement un don :

- A. Un don est motivé par une intention charitable.
- B. Un don est un transfert irrévocable de biens.
- C. En général, un don se fait sans contrepartie et ne crée pas d'autres obligations contractuelles entre la Fondation Rotary et le donateur, à l'exception de certains dons à intérêt partagé aux termes de cette politique, même si des objectifs peuvent être énoncés ou si les fonds peuvent être affectés à une cause particulière.
- D. Les donateurs ne reçoivent pas d'états comptables officiels. Un rapport général indiquant l'utilisation ou l'impact du don est approprié voire souhaitable surtout dans le cas de dons personnalisés au Fonds permanent, le fonds de dotation de la Fondation Rotary.
- E. En général, les fonds provenant de particuliers, de sociétés à peu d'actionnaires ou de fondations familiales sont classifiés comme dons. Les fonds reçus de sociétés, de fondations d'entreprise ou d'importantes fondations sont classifiés comme des dons à moins qu'une contrepartie ou exécution soit requise.
- F. Un don n'est pas finalisé tant qu'il n'a pas été reconnu par la Fondation Rotary ou, dans le cas de valeurs boursières, obligations ou fonds commun de placement tant qu'ils n'ont pas été déposés sur le compte de la Fondation Rotary.

V. Affectation des dons

Lorsqu'ils parviennent sans instructions, les dons de 10 000 USD ou plus sont affectés au Fonds permanent et les intérêts annuels perçus sont versés au Fonds mondial.

VI. Types de dons acceptables

A. Dons immédiats

Un don immédiat sous-entend un transfert volontaire et intentionnel d'argent ou de biens à la Fondation Rotary, sans que le donateur s'attende à recevoir un avantage égal à la valeur du transfert. Le donateur peut imposer des restrictions sur l'utilisation d'un bien mais ne peut garder le contrôle des fonds ou du bien transféré à l'organisation de bienfaisance s'il souhaite que ce transfert soit considéré comme un don immédiat. Les dons immédiats incluent les espèces, titres, biens mobiliers corporels et certains biens immobiliers.

1. Espèces et chèques

Ils sont acceptés indépendamment de leur montant et à leur valeur nominale. Les chèques doivent être établis à l'ordre de *The Rotary Foundation* et envoyés à :

The Rotary Foundation
14280 Collections Center Drive
Chicago, IL 60693
États-Unis

2. Virements

Les fonds peuvent être virés à la Fondation Rotary directement du compte en banque du donateur. Les donateurs sont encouragés à consulter un représentant de leur institution financière avant de faire une contribution par virement. Les donateurs doivent également informer la Fondation Rotary de tout virement afin que le don soit enregistré sans retard et de façon appropriée.

Informations pour les virements :

Bank of America
231 South LaSalle Street
Chicago, IL 60604
Numéro de routage : 026009593
Titulaire du compte : The Rotary Foundation of Rotary International
Numéro de compte : 8666023173

Les virements doivent être effectués en dollars US et à partir des États-Unis.

3. TRF-Direct (prélèvements automatiques)

Ce programme permet aux donateurs de virer automatiquement des fonds à la Fondation Rotary, à partir de leur compte bancaire/compte chèque, livret de caisse d'épargne/compte épargne ou de leur carte de crédit.

- a. Lorsque le donateur autorise un prélèvement régulier sur son compte bancaire/compte chèque ou livret de caisse d'épargne/compte épargne par le biais du programme TRF-Direct Donations, le montant minimum de chaque transaction doit être de 10 USD.

- b. Lorsque le donateur autorise un prélèvement régulier sur sa carte de crédit par le biais du programme TRF-Direct Donations, le montant minimum de chaque transaction doit être de 25 USD.

4. Dons par carte bancaire ou de crédit

Les fonds peuvent être versés à la Fondation Rotary à partir de la carte de crédit du donateur qui doit à cette fin télécharger le formulaire de contribution par carte de crédit sur le site Internet de la Fondation Rotary et le remplir. Pour les contributions ponctuelles par carte de crédit, aucun montant minimum n'est requis.

5. Valeurs mobilières

Conformément aux directives ci-dessous, la Fondation Rotary accepte comme don les titres transigés activement sur des bourses reconnues, et d'autres titres facilement négociables y compris les obligations et fonds communs de placement. En général, les titres donnés à la Fondation Rotary sont vendus dès que possible.

a. Titres cotés en bourse

La valeur d'un don d'action ou d'obligation est la moyenne des cours extrêmes de ces titres enregistrés le jour du transfert de propriété du donateur à la Fondation Rotary. La valeur des titres négociés moins activement ou rarement, ou qui ne sont pas négociés à la date du don est déterminée en fonction des règles de l'IRS (voir publication n° 561).

La Fondation Rotary doit être informée à l'avance d'un tel don avec mention du nombre d'actions, de la date prévue du don et de l'affectation du don (exemple : Fonds de participation aux programmes, Fonds permanent ou PolioPlus). La Fondation Rotary vendra ces titres dès que possible.

i. Don de titres par virement électronique

Ils peuvent être directement virés sur le compte de courtage de la Fondation Rotary par le biais de DTC :

Informations pour les virements :

The Rotary Foundation of Rotary International
Account #695-04362, DTC #5198
Steven H. Loewenthal, Merrill Lynch
400 Skokie Boulevard
Northbrook, IL 60062
☎ +1 847-564-7240

ii. Don de titres par courrier

Si le donateur détient physiquement les titres, ceux-ci doivent être envoyés non signés en courrier recommandé à : The Rotary Foundation's Gift Administration Department,

1560 Sherman Avenue, Evanston, IL, 60201. Les procurations aux fins du transfert et de la vente des actions et des obligations signées doivent être envoyées et reçues séparément des certificats de ces actions et de ces obligations. La signature sur les procurations aux fins du transfert et de la vente des actions et des obligations doit correspondre exactement au(x) nom(s) figurant sur les certificats.

iii. Don de titres remis en main propre

Les certificats d'actions peuvent être remis à : Foundation's Gift Administration Department, 1560 Sherman Avenue, Evanston, IL, 60201. Les donateurs peuvent remettre les titres au département fiduciaire de toute banque en leur demandant de signaler le don immédiatement à la Fondation Rotary. Les procurations aux fins du transfert et de la vente signées doivent être fournies à TRF et/ou au département fiduciaire ou courtier.

b. Fonds commun de placement

La Fondation Rotary accepte les unités/parts de fonds commun de placement. En général, la Fondation Rotary doit ouvrir un compte pour accepter ce type de don. Cette procédure échappe au contrôle de la Fondation Rotary et peut prendre jusqu'à plusieurs semaines. Par conséquent, nous conseillons aux donateurs de prévoir une période suffisante (deux à trois semaines) pour la finalisation de telles transactions.

Pour un tel don, il est nécessaire de notifier la Fondation Rotary des unités (parts) données, du nom de l'institution qui les détient (société de courtage, institution financière ou société de fonds commun de placement), du nombre d'unités/parts, de la date prévue du don et de l'affectation du don (exemple : Fonds de participation aux programmes, Fonds permanent ou PolioPlus). Lorsque les unités/parts sont détenues par une société de fonds commun de placement, le donateur et TRF doivent suivre les directives données par la société pour le transfert de propriété des titres. Dans le cas d'une société de courtage ou d'une institution financière, la Fondation Rotary prendra contact avec l'institution et y ouvrira un compte le cas échéant. Une fois le compte ouvert, l'institution transfèrera les unités/parts sur ce compte. Dans tous les cas, les titres seront vendus dès que possible une fois le transfert effectué avec succès.

La juste valeur marchande des unités/parts de fonds commun de placement sera déterminée en fonction du prix de rachat des unités/parts à la date du transfert sur le compte de la Fondation Rotary. Si ce prix n'est pas facilement disponible, la valeur sera alors déterminée de la même manière que pour les titres non cotés en bourse conformément à la publication 561 de l'IRS.

c. Titres de sociétés à capital fermé

Les titres de sociétés à capital fermé peuvent uniquement être acceptés après une étude préalable et autorisation de la commission Acceptation des dons.

La juste valeur marchande de ces titres peut être difficile à déterminer parce qu'ils ne sont pas régulièrement négociés. La Fondation Rotary considèrera les dons de ce type pour un montant minimum de 10 000 USD.

Pour pouvoir considérer un tel don, la commission Acceptation des dons doit recevoir la documentation suivante :

- i. une expertise compétente et indépendante telle que définie par le code des impôts des États-Unis et la publication 561 de l'IRS
- ii. une copie de tout contrat d'achat/vente
- iii. une copie des restrictions concernant les transferts figurant dans le règlement intérieur et/ou sur les certificats d'actions

Nous conseillons aux donateurs de consulter leur avocat ou notaire et la publication 561 de l'IRS qui décrit le protocole en détail, y compris la procédure devant être suivie par les évaluateurs ainsi que le contenu de l'expertise, en vue de la détermination de la valeur du don à des fins fiscales.

d. Titres sujets à restrictions

Les titres sujets à restrictions (connus également sous le nom de valeurs non autorisées, valeurs de placement à négociabilité restreinte, bloc de contrôle ou titres de placement privé) font rarement l'objet d'un don en raison des difficultés rencontrées dans le transfert de propriété et la détermination de leur juste valeur marchande. La Fondation Rotary peut les accepter après approbation de la commission Acceptation des dons.

Ce type de don sera uniquement considéré pour des montants d'au moins 10 000 USD. Pour pouvoir considérer un tel don, la commission Acceptation des dons doit recevoir la documentation suivante :

- i. une expertise compétente et indépendante telle que définie par le code des impôts des États-Unis et la publication 561 de l'IRS
- ii. une copie de tout contrat d'achats/ventes
- iii. une copie des restrictions concernant les transferts

Nous conseillons aux donateurs de consulter leur avocat ou notaire et la publication 561 de l'IRS qui décrit le protocole en détail, y compris la procédure devant être suivie par les évaluateurs ainsi que le contenu de l'expertise, en vue de la détermination de la valeur du don à des fins fiscales.

6. Dons de biens immobiliers

Les dons de biens immobiliers incluent les terrains viabilisés ou non, maisons individuelles, appartements, propriétés en location, propriétés commerciales, fermes et dons assujettis à un domaine viager/usufruit.

Après examen et approbation par la commission Acceptation des dons, la Fondation Rotary accepte les dons immédiats de biens immobiliers expertisés à au moins 25 000 USD (non viabilisés) ou 100 000 USD (viabilisés). Conformément à la présente politique, la Fondation

Rotary vendra de tels dons dès que possible une fois le transfert de propriété effectué (sauf dons assujettis à un domaine viager/usufruit).

Critères d'acceptation

La commission Acceptation des dons se réunira autant de fois que nécessaire pour étudier les propositions de dons de biens immobiliers. Pour être approuvé, un don doit remplir les critères suivants :

- a. être d'une valeur permettant ultérieurement à la Fondation Rotary de dégager un bénéfice suffisant compte tenu des coûts administratifs, juridiques et autres encourus par la Fondation Rotary lors du transfert de propriété ;
- b. être instantanément commercialisable à sa valeur estimée ou à un montant proche ;
- c. être libre de toute hypothèque, prêts ou autre condition particulière qui pourrait entraîner des frais, risques ou responsabilités supplémentaires pour la Fondation Rotary ou l'empêcher d'utiliser les biens de manière à faire avancer ses objectifs ou constituer un fardeau indu lié à l'entretien du bien avant qu'il soit vendu.

Documents requis

Une documentation, y compris le formulaire d'acquisition de propriété immobilière, doit être fournie à la commission Acceptation des dons avant qu'un don puisse être considéré. Les documents suivants peuvent être demandés par la Fondation Rotary :

- a. contrat d'assurance titres indiquant le titre commercialisable au nom du donateur, libre de toute charge inacceptable, émis par une compagnie d'assurance titres approuvée par la Fondation Rotary ;
- b. expertise compétente (voir ci-dessous) ;
- c. audit environnemental de phase I par un ingénieur qualifié indiquant qu'en devenant propriétaire la Fondation Rotary ne s'exposera pas à des responsabilités environnementales ;
- d. étude de faisabilité commerciale de la propriété ;
- e. arpentage ALTA (*American Land Association*) du terrain par un arpenteur-géomètre qualifié ;
- f. preuve de la conformité avec l'*Americans with Disabilities Act* (le cas échéant) ;
- g. rapport d'ingénierie structurelle (le cas échéant) ;
- h. examen des baux et documents correspondants, y compris les attestations d'assurance des locataires ;
- i. divulgation pour les propriétés résidentielles (le cas échéant), y compris des droits d'exploitation des minéraux, du pétrole ou du gaz.

Le donateur a la charge de régler tous les coûts relatifs au transfert de propriété, y compris les coûts résultant de la mise en conformité avec les exigences de la Fondation Rotary citées ci-dessus.

Incidences fiscales

Selon les règles de l'IRS, le donateur doit payer l'expertise initiale faite de la propriété. L'expertise doit être effectuée dans les 60 jours précédant la date du don et avant d'effectuer la déclaration d'impôt sur laquelle la déduction fiscale sera faite.

Les donateurs doivent remplir le formulaire n° 8283 de l'IRS. Si la Fondation Rotary vend le bien immobilier dans les deux ans suivant le don, la vente doit être signalée à l'IRS par

l'entremise du formulaire n° 8282. Un exemplaire de ce formulaire sera fourni aux donateurs concernés. Avant d'effectuer un don de bien immobilier, nous encourageons les donateurs à consulter un conseiller financier ou fiscal pour les questions relatives à ce type de don et les déductions fiscales possibles.

7. Dons d'un bien immobilier assujetti à un usufruit/domaine viager ou d'autres restrictions/limitations

Un don immobilier assujetti à un usufruit/domaine viager implique le transfert du titre de propriété d'une résidence personnelle ou d'une ferme à la Fondation Rotary aux termes duquel le donateur ou une autre personne conserve le droit d'usage de la propriété pour un nombre déterminé d'années et/ou jusqu'au décès du donateur et/ou jusqu'au décès de cette autre personne.

De tels dons sont assujettis à la fois aux conditions générales et aux directives relatives au don immédiat de bien immobilier de la présente politique (voir le paragraphe 6 « Dons de biens immobiliers »). La convention créant l'usufruit/intérêt viager doit prévoir que le donateur et/ou crédentier a la charge du remboursement du prêt immobilier/hypothécaire, des impôts, de l'assurance (assurance de biens désignant la Fondation Rotary comme bénéficiaire, assurance responsabilité civile générale indiquant la Fondation Rotary comme assuré supplémentaire et autres contrats d'assurances déterminés par la Fondation Rotary à son gré), des services (eau, gaz, électricité, etc.), de l'entretien et des réparations et des autres coûts relatifs à la propriété, à moins que d'autres dispositions aient été prises pour le règlement de ces dépenses. La Fondation Rotary se réserve le droit de demander des justificatifs de paiement et des certificats d'assurance. Les donateurs ne peuvent violer ou autoriser la violation de lois et règlements environnementaux applicables à cette propriété.

8. Soldes/ventes à rabais (y compris les biens hypothéqués)

Une solde/vente à rabais est une vente d'un bien à la Fondation Rotary en dessous de sa juste valeur marchande telle que déterminée par une expertise récente et compétente. La portion de la valeur excédent le prix de vente est généralement considérée comme un don à la Fondation Rotary.

Sur examen et approbation de la commission Acceptation des dons, la Fondation Rotary peut acheter ainsi des biens immobiliers, des titres ou tout autre bien.

D'ordinaire, le prix d'achat ne doit pas dépasser 60 % de la valeur déterminée par l'expertise. Le paiement peut se faire en une fois ou par tranche. Les restrictions relatives au type d'actif énoncées ci-dessus s'appliquent également.

9. Biens mobiliers corporels (acceptés avec intention de vendre)

Un bien mobilier corporel est un bien qui peut être manipulé ou transporté par un individu (à l'opposé d'actifs incorporels tels que la propriété d'une société). Il s'agit le plus souvent d'œuvres d'art, de collections numismatiques ou philatéliques, de bijoux, de meubles ou de tout autre actif unique ou de collection possédé par un donateur.

Sur examen et approbation de la commission Acceptation des dons, la Fondation Rotary peut accepter des dons de biens mobiliers corporels, à l'exception des dons d'automobile, de bateau, d'avion et de motocyclette. La Fondation Rotary vendra ces biens meubles corporels et investira le produit de ces ventes dès que possible.

Critères d'acceptation

En général, les dons de biens mobiliers corporels sont acceptés à condition qu'ils soient 1) du montant minimum requis par la Fondation Rotary, 2) immédiatement commercialisables et 3) libres de toute charge. Les dons de biens mobiliers corporels doivent être d'une valeur suffisante pour couvrir les frais de stockage, d'entretien, de vente et d'administration.

Si les autres critères sont remplis, la commission Acceptation des dons étudie les propositions de dons de bijoux évalués à au moins 10 000 USD et d'œuvres d'art ou d'objets de collection évalués à au moins 25 000 USD.

Documents requis

Les donateurs souhaitant faire un don de biens mobiliers corporels à la Fondation Rotary doivent soumettre leur proposition par écrit qui doit inclure une description du don, un titre de propriété, le prix d'achat du donateur, la date d'acquisition et une expertise réalisée au moins 60 jours avant la date prévue du don.

Les critères d'acceptation des propositions de dons de biens mobiliers corporels comprennent les éléments suivants :

- a. le type de don que le donateur a l'intention de financer avec les biens. La plupart des biens mobiliers corporels ne sont pas adaptés au financement de dons assortis d'une rente, de fonds de revenu mis en commun, de fiducies de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance ou de *charitable lead trusts* ;
- b. si le bien est facilement commercialisable et les coûts additionnels pouvant être encourus lors de sa vente ;
- c. si le donateur a prévu des restrictions sur l'utilisation, l'exposition ou la vente du bien ;
- d. si le donateur a pris connaissance de la politique de la Fondation Rotary qui prévoit la vente du bien dès que possible après la réalisation du transfert de propriété ;
- e. si le donateur accepte et peut financer l'emballage, l'expédition et les mesures de sécurité nécessaires, l'assurance et les autres coûts associés au transport du bien vers la Fondation Rotary.

L'emballage, l'expédition, les mesures de sécurité et l'assurance associées au transport sont à la charge du donateur. Le donateur doit assurer ce bien jusqu'à sa livraison à la Fondation Rotary et la réalisation du transfert de propriété.

Incidences fiscales

Les donateurs doivent remplir le formulaire 8283 de l'IRS. Si la Fondation Rotary vend le bien mobilier corporel dans les deux ans du don, la vente doit être signalée à l'IRS au biais du formulaire n° 8282. Un exemplaire de ce formulaire sera fourni aux donateurs concernés. Avant d'effectuer un don de biens mobiliers corporels, nous encourageons les donateurs à consulter un conseiller financier ou fiscal pour les questions relatives à ce type de don et les déductions fiscales possibles.

10. Dons en nature (conservés pour utilisation par la Fondation Rotary)

Mobilier, équipement, fournitures médicales, logiciels et matériel informatique et objets historiques liés au Rotary sont des exemples de dons en nature que la Fondation Rotary peut éventuellement accepter. La commission Acceptation des dons étudie de telles propositions de don au cas par cas.

Critères d'acceptation

Selon sa nature le don pourrait entraîner des frais d'entretien, de stockage, d'expédition et d'assurance. En général, la commission Acceptation des dons base sa décision sur les critères suivants :

- a. Le bien fait-il progresser la mission de la Fondation Rotary ou met-il en valeur son histoire ?
- b. Le donateur impose-t-il des restrictions à l'utilisation ou à l'exposition du bien ?
- c. Le donateur est-il d'accord et en mesure de financer l'emballage, l'expédition, l'assurance (jusqu'à livraison du bien et réalisation du transfert de propriété) et les autres coûts associés à l'opération ?

Documents requis

Les donateurs ayant l'intention de faire un don en nature à la Fondation Rotary doivent soumettre une proposition de don par écrit qui inclut une description du bien, un titre de propriété, le prix d'achat du donateur, le date d'acquisition et une expertise compétente faite dans les 60 jours précédant la date proposée pour le don. De plus, le donateur doit fournir un document écrit identifiant clairement le bien (description détaillée de l'article) et indiquant son intention manifeste d'en transférer la propriété à la Fondation Rotary.

Incidences fiscales

Avant d'effectuer un don de biens mobiliers corporels, nous encourageons les donateurs à consulter un conseiller financier ou fiscal pour les questions relatives à ce type de don et les déductions fiscales possibles. À moins que l'on puisse déterminer que le bien donné contribuera à l'avancement de la mission de la Fondation Rotary, les déductions que le donateur pourra réclamer correspondra au moins élevé des montants suivants, soit le prix d'achat soit la juste valeur marchande du bien.

11. Autres dons d'actifs non traditionnels

Les dons d'actifs non traditionnels sont complexes et peuvent comporter des risques et coûts supplémentaires pour le donateur et la Fondation Rotary. La présente politique vise à s'assurer que la Fondation Rotary prenne des décisions prudentes quand à l'acceptation de tels dons de façon à en retirer les avantages les plus importants possibles pour ses programmes.

- a. Propriété intellectuelle

La Fondation Rotary étudie les dons de droits de propriété intellectuelle telle que redevances, droits d'auteur, brevets, droits portant sur des contrats, et autres biens intangibles après autorisation de la commission Acceptation des dons. Cette commission prend en compte la valeur estimée de la propriété intellectuelle, les coûts administratifs

associés à l'acceptation d'un tel don et la décision du donateur de transférer la totalité ou partie des droits d'auteur ou redevances.

Les critères d'acceptation des propositions de dons de propriété intellectuelle comprennent les éléments suivants :

1. La propriété intellectuelle fait-elle progresser la mission de la Fondation Rotary ?
2. Les droits sur le propriété intellectuelle peuvent-ils clairement être transférés à la Fondation Rotary ?
3. Les droits sur la propriété intellectuelle sont-ils pleins ou fractionnaires ?
4. Les droits sont-ils d'un montant minimum de 5 000 USD ? (en dessous de cette somme, les propositions de don ne sont pas étudiées)
5. Existement-ils des coûts associés à l'acceptation des droits de propriété intellectuelle ?
6. Le donateur a-t-il placé des restrictions sur la détention ou l'utilisation de la propriété ?

b. Intérêts pétroliers, gaziers et miniers

Le siège de la Fondation Rotary ne se trouvant pas dans un État minier actif et ces intérêts étant généralement difficiles à négocier et générant des revenus imprévisibles, la Fondation Rotary ne les accepte que sur l'autorisation de la commission Acceptation des dons.

Les critères d'acceptation des propositions de dons d'intérêts pétroliers, gaziers et miniers comprennent les éléments suivants :

1. les droits de surface doivent être d'une valeur minimale de 25 000 USD ;
2. les dons d'intérêts pétroliers, gaziers et miniers doivent générer au moins 3 000 USD par an en redevance ou autre revenu (moyenne des 3 dernières années) ;
3. la propriété n'est pas assujettie à des dettes de longue durée ou à d'autres considérations rendant le don inacceptable. La Fondation Rotary se réserve le droit de faire appel à un consultant pour faire cette détermination ;
4. le donateur doit fournir une étude environnementale afin de garantir que la Fondation Rotary ne s'expose à aucun risque (réel ou potentiel) de responsabilité environnementale.

c. Multipropriété/immobilier à temps partagé

En raison de leur valeur et marché restreints ainsi que des dépenses inhérentes à la multipropriété/immobilier à temps partagé, la Fondation Rotary ne considère ce type de don que si sa valeur marchande est estimée à au moins 100 000 USD. La commission Acceptation des dons doit au préalable autoriser la proposition de don qui doit être faite par écrit et inclure une description du don, un titre de propriété et une expertise compétente réalisée dans les 60 jours précédant la date envisagée pour le don.

B. Split-Interest Gifts

1. Dons assortis d'une rente

Il s'agit d'un contrat passé entre le donateur et une œuvre de bienfaisance par lequel le donateur s'engage à faire un don (espèces ou biens) et le donataire s'engage à verser un montant fixe

(annuité fixe/rente) au donateur. Le montant et la fréquence des paiements aux termes de la rente sont immuables jusqu'au décès du crédientier. La Fondation Rotary garantit les paiements sur ses actifs disponibles.

La Fondation Rotary utilise les taux d'annuité/de rente recommandés par l'*American Council on Gift Annuities*. Le taux est déterminé en fonction du nombre de crédientiers et de leur âge. Il ne peut y avoir par annuité/rente que deux (2) crédientiers maximum qui doivent avoir au moins cinquante (50) ans au moment du don. Le montant minimum du don est 10 000 USD.

2. Charitable Lead Trusts (fiducies constituées au profit d'une action de bienfaisance)

Un *charitable lead trust* est une fiducie dans le cadre de laquelle le revenu ou l'« intérêt principal » (*lead interest*) est versé à la Fondation Rotary et l'« intérêt résiduel » (*remainder interest*) à un ou plusieurs particuliers « non caritatifs ». Le montant versé à la Fondation Rotary peut être une somme fixe («*annuity trust*» *interest*) ou un pourcentage des actifs de la fiducie évalués annuellement («*unitrust*» *interest*). À l'issue de la période de versement, les actifs de la fiducie reviennent au donateur ou à toute personne désignée par le donateur.

La Fondation Rotary peut servir en tant que fiduciaire d'un *charitable lead trust* pour lequel la contribution initiale est d'au moins 100 000 USD et la durée de la fiducie est à la discrétion du donateur sous réserve qu'elle soit approuvée par la Fondation Rotary.

3. Fiducie de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance

Il s'agit d'une fiducie irrévocable qui prévoit une distribution déterminée au donateur ou à d'autres individus désignés par le donateur pour une durée déterminée ou jusqu'au décès de ces derniers. À l'issue du contrat, le reliquat des actifs de la fiducie est partagé entre une ou plusieurs œuvres de bienfaisance.

Une fiducie de rentes à annuité avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance verse un montant annuel fixe à un ou plusieurs bénéficiaire qui doit être au moins égal à 5 % de la juste valeur marchande des actifs initialement transférés à la fiducie. Aucun don supplémentaire ne peut être effectué à la fiducie de rentes après sa constitution.

Une fiducie « unitrust » avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance verse au(x) bénéficiaire(s) un pourcentage fixe (au moins 5 %) de la juste valeur marchande des actifs évaluée annuellement. La valeur des actifs changeant annuellement, les versements varient d'une année sur l'autre. Si l'acte de fiducie l'autorise, il est possible de verser des fonds supplémentaires à la fiducie. Des contributions supplémentaires d'un montant minimum de 10 000 USD peuvent être également versées si elles sont autorisées par l'acte de fiducie. Ces fiducies offrent beaucoup de souplesse notamment celles généralement utilisées par la Fondation Rotary et financées par des biens immobiliers (*flip unitrust*).

La Fondation Rotary peut servir en tant qu'administrateur de la fiducie pour laquelle la contribution initiale doit être d'au moins 100 000 USD et la Fondation Rotary est désignée comme seule œuvre de bienfaisance bénéficiaire. Si les versements sont à vie, les bénéficiaires doivent avoir au moins cinquante (50) ans et ne peuvent pas être plus que deux (2).

4. Fonds de revenu mis en commun

Les modalités du Fonds de revenu mis en commun de la Fondation Rotary prévoient que les donateurs peuvent effectuer un don en espèces ou de titres négociés sur les marchés publics au Fonds. En retour, chacun des donateurs reçoit un certain nombre d'unités/parts et ces donateurs (ou les bénéficiaires qu'ils ont désignés) reçoivent la totalité du revenu produit par ces unités/parts jusqu'à leur décès. Les donateurs peuvent désigner au maximum deux (2) bénéficiaires du revenu qui doivent être âgés d'au moins cinquante (50) ans.

Les actifs versés au Fonds sont mis en commun à des fins de placement. Le montant du revenu trimestriel versé aux bénéficiaires du Fonds est basé sur la juste valeur marchande du don et sur le taux de rendement variable que le Fonds dégage.

Le don minimum initial pour participer à ce Fonds est de 5 000 USD. Les contributions suivantes peuvent se faire par tranches d'au moins 1 000 USD.

C. Dons différés

Les dons différés sont généralement effectués au cours de la vie du donateur et prennent effet à son décès. Tout contrat requérant exécution par la Fondation Rotary doit être approuvé quant au fond et à la forme par celle-ci. Les donateurs sont encouragés à consulter la Fondation Rotary pour discuter de la manière de définir le don et des restrictions éventuelles.

1. Legs

Un legs à la Fondation Rotary est un don figurant dans le testament du donateur. Les dons effectués par le biais d'une fiducie révocable qui prend effet au décès du donateur sont traités comme des legs. Le donateur peut léguer à la Fondation Rotary un montant spécifique, un pourcentage ou le reliquat de son patrimoine.

Les legs directs et libres de toute charge sont acceptés par la Fondation Rotary à la condition que les actifs visés soient conformes aux directives du paragraphe VI.A de cette politique intitulé « Dons immédiats ». La Fondation Rotary se réserve le droit de refuser des dons appartenant au patrimoine de donateurs décédés qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente politique.

Les donateurs sont encouragés à notifier la Fondation Rotary de leur intention d'effectuer un legs afin de vérifier que les actifs légués à la Fondation Rotary répondent aux critères définis dans la présente politique.

2. Polices d'assurance vie

La Fondation Rotary acceptera la propriété des polices d'assurance vie qui répondent aux critères suivants :

- a. lorsque/si la police est totalement payée à la date du don :
 - la police doit avoir une valeur nominale d'au moins 1 000 USD ;
 - l'espérance de vie de l'assuré doit être de moins de 15 ans sur une base actuarielle ;

- la Fondation Rotary peut vendre la police pour sa valeur nominale moins les prêts ou autres charges ;
- b. lorsque/si la police n'est pas totalement payée à la date du don et que le donateur demande à ce que la Fondation Rotary paie les primes en son nom :
- la police doit avoir une valeur nominale d'au moins 5 000 USD ;
 - l'espérance de vie de l'assuré doit être de moins de 15 ans sur une base actuarielle ;
 - la Fondation Rotary peut vendre la police pour sa valeur nominale moins les avances sur police ou autres charges ;
 - le donateur s'engage à envoyer des contributions à la Fondation Rotary d'un montant égal au coût des primes périodiques correspondantes ;
 - le montant de la prime périodique doit être d'au moins 200 USD ;
- c. lorsque/si la police n'est pas entièrement libérée à la date du don et que le donateur paiera la prime directement à la compagnie d'assurance jusqu'à ce que la police soit entièrement libérée :
- la police doit avoir une valeur nominale d'au moins 1 000 USD ;
 - l'espérance de vie de l'assuré doit être de moins de 15 ans sur une base actuarielle ;
 - la Fondation Rotary peut vendre la police pour sa valeur nominale moins les prêts ou autres charges.

Seules les polices d'assurance vie souscrites par un seul individu peuvent être acceptées. Les polices individuelles souscrites par un groupe de personnes ne sont pas acceptées. La Fondation Rotary n'acceptera pas de polices d'assurance vie temporaire.

3. Désigner la Fondation Rotary comme bénéficiaire

La Fondation Rotary acceptera le produit perçu en tant que bénéficiaire (ou bénéficiaire suppléant) d'un contrat d'assurance vie, d'un contrat d'annuité différée, d'un plan de retraite, d'un régime de retraite à prestations déterminées, d'un plan 401(k), d'un régime de retraite à cotisations déterminées (avec intéressement) ou de tout autre régime admissible à moins que la désignation impose des restrictions ou un contrat de fiducie auquel cas un accord préalable de la Fondation Rotary est requis.

La Fondation Rotary accepte l'intérêt bénéficiaire d'un contrat d'assurance sans minimum requis mais se réserve le droit de renoncer à percevoir les fonds aux termes de cet intérêt si cela s'avère administrativement lourd.

D. Promesses de don majeur (*pledges*)

La Fondation Rotary peut accepter des promesses de don (*pledges*) dont les conditions de paiement sont en général de 3 ans ou moins et d'un montant d'au moins 10 000 USD. Une promesse remplissant ces critères est considérée active à compter du premier versement qui généralement doit représenter une part proportionnelle du montant total de la promesse. Les conditions de la promesse (*pledge*) doivent être mises par écrit. La Fondation Rotary considère ces promesses comme des obligations contractuelles et par conséquent les inscrit dans ses états financiers.

E. Le Fonds DAF (*Donor Advised Fund*) de la Fondation Rotary

Ce Fonds est un fonds indépendant détenu par la Fondation Rotary. Les dons sont irrévocables et déductibles d'impôt dans la limite prévue par la loi. Un fonds DAF permet à des individus ou aux membres du même groupe que le Rotary de faire des recommandations de subventions à la Fondation Rotary ou à d'autres organisations de bienfaisance reconnues par le fisc américain, aux États-Unis.

Les activités du Fonds DAF de la Fondation Rotary et la participation des donateurs à ce programme sont assujetties aux modalités du *Donor Advised Fund Program Circular*.

VII. Reconnaissance des dons

La Fondation Rotary accuse réception des dons par écrit et en conformité avec les exigences du fisc américain décrites au paragraphe 170(f) de l'IRC concernant la déduction de dons à des fins charitables par des donateurs individuels.

VIII. Commission Acceptation des dons

La raison d'être de cette commission est de conseiller le secrétaire général dans le domaine de l'acceptation des dons en général, de lui faire des recommandations concernant la politique des administrateurs dans ce domaine et de formuler des pratiques et procédures efficaces pour l'acceptation et la gestion des dons par la Fondation Rotary.

Les membres de la commission sont : le secrétaire général, le directeur général de la Fondation Rotary, le directeur financier, le contrôleur, le responsable du département Trésorerie, un avocat du Rotary et le responsable de la division Développement des fonds. D'autres membres du personnel peuvent être amenés à participer aux travaux de la commission, le cas échéant.

La commission se réunit en fonction des besoins tels que l'étude de dons de biens immobiliers, biens mobiliers corporels, des actions d'une société à capital fermé ou de dons qui n'entrent pas dans le cadre des pratiques et directives actuelles concernant les acceptations de dons, et pour examiner toute modification requise par de nouvelles exigences en matière légale ou financière ou à la requête du secrétaire général.

IX. Modification et étude de la politique

La commission Acceptation des dons de la Fondation Rotary a pour responsabilité d'étudier et de recommander des modifications à la politique. Cette commission se doit d'étudier la présente politique au moins une fois par an. Pour modifier la politique, un amendement écrit doit être préparé et soumis à l'aval des administrateurs de la Fondation Rotary.

De plus, le secrétaire général a toute autorité pour modifier la politique afin qu'elle soit conforme à la loi à chaque fois qu'elle est incompatible avec le code fiscal/code général des impôts de 1986, dans sa version modifiée, (l'« IRC »), les règlements pris en application de celui-ci, et toute loi étatique ou fédérale applicable à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle disposition juridique. Le secrétaire général doit fournir à la commission un rapport écrit justifiant ces changements. Il doit également soumettre tout changement à l'aval des administrateurs lors de leur prochaine réunion.

X. Entrée en vigueur de la politique

La politique relative à l'acceptation des dons a été approuvée le 27 avril 2005 qui est également sa date d'entrée en vigueur. La modification des coordonnées bancaires et d'autres changements mineurs ont été approuvés le 20 décembre 2006. Les contrats de don sont régis par la politique relative à l'acceptation des dons en vigueur au moment où le don est effectué.